

Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

Arrêté n°DS-BSIRA/2025-301 du **09 JUIL. 2026**
portant diverses mesures d'interdiction,
du jeudi 9 juillet 2026 au lundi 20 juillet 2026

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 26 mars 2025 Madame Vanina NICOLI, Préfète du département de la Savoie ;

Considérant qu'en application des articles L.122-1 et L.742-2 du Code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête nationale des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

Considérant que ces rassemblements sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant la rencontre le 9 juillet 2026 entre la France et le Maroc dans le cadre de la Coupe du Monde de football ainsi que les demi-finales et la finale de cette compétition les 14, 15 et 19 juillet 2026 ;

Considérant que ces matchs pourraient engendrer des mouvements de liesse populaire importants, susceptibles de donner lieu à des mouvements de foule et des débordements ;

Considérant que le samedi 4 juillet 2026 à Albertville des mortiers ont été lancés en direction des forces de l'ordre par des individus à l'issue d'un match joué dans le cadre des 8ème de finale de la Coupe du Monde de football ;

Considérant que la rencontre entre la France et le Paraguay le 5 juillet 2026 a donné lieu à une foule considérable dans le secteur du Carré Curial à Chambéry et à des tirs de mortier en direction des forces de l'ordre blessant plusieurs policiers ;

Considérant qu'à l'occasion de la finale de la Ligue des Champions le 30 mai 2026, les forces de l'ordre ont également essuyé divers jets de projectiles dont des pavés et des mortiers à Albertville, à Aix-les-Bains et à Chambéry, et qu'un regroupement d'une centaine de personnes a dû être dispersé à Aix-les-Bains après qu'une rixe ait éclaté,

Considérant le risque d'incidents ou troubles à l'ordre public provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, véhicules ou bâtiments occasionnés par l'utilisation de carburants, combustibles ou produits inflammables, il convient d'en restreindre temporairement la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Savoie ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur la voie publique est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

Considérant que la vente à emporter de boissons alcoolisées, particulièrement en période nocturne, peut être à l'origine de débordements et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il importe de prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées, de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre et de la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique .

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques du 9 juillet 2026 au 20 juillet 2026 ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : du jeudi 9 juillet 2026 à 18h00 au lundi 20 juillet 2026 à 8h00, sont interdits :

- l'achat et le transport d'acide, de combustibles corrosifs, carburants à emporter, gaz inflammables et de tous produits inflammables ou chimiques sont interdits sur l'ensemble du département sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie ;
- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ;

- le transport et la détention d'alcool, conditionné dans un contenant en verre et en métal, sur la voie publique, à des fins de consommation sur la voie publique, en dehors des lieux prévus à cet effet ;

Article 2 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, la directrice interdépartementale de la police nationale, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture.

A Chambéry, le 09 JUIL. 2026
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Marie WENCKER